

Acte judiciaire

Notification

Signification

Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale

NOR : JUSC0823397C

Texte source : règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

Texte modifié : circulaire NOR : JUSC0520961 C du 1^{er} février 2006 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le procureur général près la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs près les tribunaux de grande instance (pour attribution) et à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes (pour information).

PRÉAMBULE

A la suite d'une proposition présentée le 8 juillet 2005 par la Commission européenne, ont été adoptées de nouvelles règles dans le domaine des notifications d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

Arrêtées par le règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, ces dispositions ont notamment pour objet d'accélérer le traitement des demandes de notification, de renforcer l'information apportée au destinataire de l'acte, au moyen d'un nouveau formulaire type, ainsi que de simplifier, d'harmoniser et d'uniformiser certaines règles concernant le régime de traduction des actes, la « double date de notification », la notification par voie postale et les frais de signification.

Ce règlement, dont la date d'application est fixée au 13 novembre 2008, abroge le règlement CE n° 1348/2000 du Conseil *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*, en vigueur depuis le 31 mai 2001 au sein des Etats de l'Union européenne.

La présente circulaire actualise, en conséquence, la circulaire CIV/20/05 du 1^{er} février 2006 (NOR : JUSC0520961 C) relative aux notifications internationales. Ses dispositions se substituent ainsi aux paragraphes 5 et 6 du titre II « Le régime issu du droit communautaire » (in, Première Partie, Section II, pp. 16 à 23). Une version consolidée de la circulaire précitée du 1^{er} février 2006, ainsi modifiée, est publiée en ligne sur le site internet mis en place par la Chancellerie, accessible à l'adresse suivante : <http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr>

Sur le même site, ont été actualisées les fiches reprenant, par unités territoriales et sur un plan pratique, les dispositions concrètes à appliquer.

II. – LE RÉGIME ISSU DU DROIT COMMUNAUTAIRE

5. Le règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est applicable à compter du 13 novembre 2008, dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne.

Des informations indispensables pour faciliter sa mise en œuvre, régulièrement mises à jour, sont disponibles en consultant l'Atlas judiciaire européen en matière civile, diffusé par la Commission européenne, à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil.

5.1. *Le champ d'application*

5.1.1. Le champ d'application matériel

Le règlement s'applique à la signification ou à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires (actes qui sont liés à une procédure judiciaire, actes notariés, actes d'huissier, actes établis par une autorité officielle de l'Etat membre, demandes en justice, ordonnances, commandements, congés, oppositions...) dans les Etats membres, en matière civile et commerciale (y compris le droit du travail), sauf lorsque l'adresse du destinataire est inconnue : dans ce cas, il convient d'appliquer les règles de droit commun.

Les matières exclues du champ d'application sont les affaires pénales, fiscales ou administratives, mais non les actions civiles jugées dans le cadre de ces affaires.

En particulier, la responsabilité de l'Etat pour les actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) est désormais expressément exclue du champ d'application matériel du règlement.

Le recours aux modes de signification et notification prévus par le règlement (CE) n° 1393/2007 est facultatif s'agissant des actes extrajudiciaires (art. 16).

5.1.2. Le champ d'application territorial

Le règlement s'applique à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark (1), Espagne, Estonie, Finlande, France (2), Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

Cependant, il importe de retenir que le droit communautaire ne s'applique pas à l'intégralité des territoires de certains de ces Etats.

Ainsi, ce règlement communautaire ne s'applique pas :

- pour la France aux territoires ultramarins suivants : Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna ;
- pour les Pays-Bas, aux territoires ultramarins suivants : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin) ;
- pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla, Bermudes, Guernesey, Îles Caïmans, Îles Falkland, Île de Man, Îles Turks et Caïcos, Îles Vierges britanniques, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte Hélène.

Les modes de transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires appliqués avec ces territoires – principalement, issus des conventions de La Haye précitées – ont été détaillés sur le site internet (3), mis en ligne par la Chancellerie.

5.2. *La portée juridique*

L'article 20 du règlement en détermine ainsi la portée par rapport au droit conventionnel :

« Pour la matière couverte par son champ d'application, le présent règlement prévaut sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les Etats membres, notamment l'article IV du protocole annexé à la convention de Bruxelles de 1968 et la convention de La Haye du 15 novembre 1965. [...] »

En outre, la norme communautaire, qui a un effet direct, prime sur les règles du droit interne.

5.3. *Les objectifs poursuivis*

Le nouvel instrument communautaire renforce les objectifs poursuivis par le règlement CE n° 1348/2000. Il tend à accélérer encore la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre entités. Dans la mesure où en la matière, les retards habituellement constatés sont imputables à l'intervention de nombreux intermédiaires successifs, il doit être institué une coopération des plus décentralisées, sans recours, en principe, à des autorités centrales pour procéder aux opérations de transmissions des actes. Les notifications doivent, en outre, être accomplies dans les plus brefs délais possibles et dans la limite d'un mois à compter de la réception par l'entité requise. L'information reçue par les destinataires d'actes judiciaires et extrajudiciaires est renforcée et, à cette fin, un formulaire unique est prévu (en annexe II du règlement), qui sera utilisé pour tous les modes de transmission ou de signification (*cf.* infra § 5 6.).

(1) S'agissant du Royaume du Danemark – dont les îles Féroé et le Groenland – cet Etat a déclaré, suivant lettre notifiée à la Commission Européenne le 20 novembre 2007, conformément à l'accord signé à Bruxelles, le 19 octobre 2005, le liant à la Communauté européenne, que lui seraient applicables les dispositions du règlement, tout comme lui étaient applicables celles issues du règlement CE n° 1348/2000 depuis le 1^{er} juillet 2007.

(2) Il convient de noter que le règlement est applicable au territoire de la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

(3) <http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr>.

5.4. *Le mode principal de notification*

5.4.1. L'institution d'entités d'origine et d'entités requises

Afin d'accélérer la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires, des relations plus directes sont instituées entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou de faire procéder à leur signification ou notification.

Pour ce faire, chaque Etat membre désigne parmi des officiers ministériels, autorités ou autres personnes, une « entité d'origine » et une « entité requise » chargées respectivement de transmettre et de recevoir les actes juridiques en question. Cette désignation est valable pour une période de cinq ans renouvelable.

La liste, mise à jour, des entités requises par pays ainsi que le répertoire des actes susceptibles d'être signifiés en application du règlement sont consultables via l'Atlas judiciaire européen en matière civile, à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil

5.4.2. Les désignations opérées par la France

La France a désigné comme entités d'origine :

- les huissiers de justice ;
- les services (greffes, secrétariats-greffes ou secrétariats) des juridictions compétents en matière de notification d'actes.

Il en résulte que seules ces entités peuvent, en France, avoir recours à la faculté de transmission conférée par l'article 4 du règlement, et ce, selon les distinctions du droit interne. Le ministère public à qui il reviendrait de faire procéder à une signification ou à une notification internationale doit saisir un huissier de justice français à cette fin.

La France a désigné comme entités requises les huissiers de justice.

Dans un premier temps, la France avait, en vertu de l'article 2 du règlement CE n° 1348/2000, désigné pour une période de cinq ans, expirant le 31 mai 2006, en qualité d'entité requise compétente pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires : la chambre nationale des huissiers de justice, service des actes étrangers (44, rue de Douai, 75009 Paris).

A l'issue de cette période, afin de poursuivre l'objectif de décentralisation fixé par le texte communautaire, la France a désigné les huissiers de justice en tant qu'entités requises compétentes pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Dans le cadre du nouveau règlement, cette désignation a été renouvelée.

5.4.3. La procédure de transmission

L'article 4 prescrit une transmission des actes directe et dans les meilleurs délais, entre l'entité d'origine et l'entité requise. Tout moyen de transmission est admis sous condition que le contenu soit fidèle et lisible.

L'entité d'origine est tenue d'aviser le requérant que le destinataire peut refuser d'accepter l'acte s'il n'a pas été traduit dans une langue comprise du destinataire ou dans la langue officielle de l'Etat membre requis (ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification) (art. 5).

L'acte à transmettre est obligatoirement accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant en annexe I du règlement. Ce document est renseigné et complété dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, ou dans toute autre langue que l'Etat membre requis aura indiqué accepter.

La France a accepté que le formulaire de demande (formulaire type) puisse être renseigné en anglais, allemand, italien ou espagnol, en plus du français.

5.4.4. Le traitement de l'acte par l'entité requise

A la réception de l'acte et au plus tard dans les sept jours qui suivent cette réception, l'entité requise a l'obligation d'adresser un accusé de réception à l'entité d'origine, en utilisant un formulaire type figurant en annexe du règlement.

Le même objectif d'efficacité et de rapidité se retrouve dans les exigences textuelles contenues dans l'article 6 du règlement, ainsi résumées :

- le cas échéant, afin d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut, l'entité requise doit tenter de les obtenir en contactant, par les moyens les plus rapides, l'entité d'origine ;
- l'entité requise non territorialement compétente doit, au sein d'un même Etat membre, retransmettre la demande régulière en la forme, dont elle a été indûment saisie, à l'entité territorialement compétente.

Si la demande est recevable, l'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'Etat membre requis, soit selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de cet Etat membre.

Une fois les formalités de signification ou de notification de l'acte accomplies, une attestation (visée à l'art. 10) est établie au moyen du formulaire type figurant en annexe I.

Elle est ensuite adressée à l'entité d'origine, avec la copie de l'acte notifié ou signifié, dans le cas où l'acte a été transmis en deux exemplaires.

Cette attestation est établie soit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine, soit dans une langue qu'il a déclaré accepter à cet égard. La France a accepté que le formulaire de l'attestation soit complété en anglais, allemand, italien ou espagnol, en plus du français.

Il incombe à l'entité requise de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à notifier l'acte dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de retard pris dans l'accomplissement de la notification au-delà du délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise doit en informer immédiatement l'entité d'origine au moyen d'une attestation qui fait l'objet d'un formulaire type figurant en annexe I du règlement. En outre, l'entité requise doit continuer à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la notification dans un délai raisonnable, sauf indication contraire de l'entité d'origine.

Dans le cas de refus de donner suite à une demande de signification ou de notification au motif qu'elle excéderait le champ d'application du règlement ou lorsque le non-respect des conditions de forme requises rendrait impossible la signification ou la notification, la demande et les pièces transmises sont retournées, dès leur réception, à l'entité d'origine, accompagnées de l'avis de retour dont le formulaire type figure en annexe I du règlement.

5.5. *Les autres modes de transmission ou de notification*

Le règlement prévoit quatre autres modes de transmission ou de notification :

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique à l'«entité requise», en cas de circonstances exceptionnelles (art. 12) ;
- la notification par le biais d'agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant aux personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 13) ;
- la notification par l'intermédiaire des services postaux, au moyen d'une lettre recommandée (ou envoi équivalent), aux personnes résidant dans un autre Etat membre (art. 14) ;
- par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat membre requis, sur demande directe de toute personne intéressée à une instance judiciaire, lorsqu'une telle signification ou notification directe est autorisée par la loi de cet Etat (art. 15).

Le recours aux trois premiers modes de notification est une faculté ouverte à l'Etat membre d'origine tandis que le quatrième mode est une faculté ouverte à toute personne intéressée à une instance judiciaire.

En France, conformément à l'article 684 du code de procédure civile, les autorités compétentes pour opérer une notification (le greffe ou l'huissier de justice) ne peuvent recourir qu'aux modes les plus directs, soit au mode entre entités prévu par ce règlement ou à la signification directe, et, en outre, pour les seuls greffes de juridiction, à la voie postale.

5.5.1. La transmission par voie consulaire ou diplomatique

Selon le rapport explicatif de la Commission, le recours à la voie diplomatique ou consulaire prévu à l'article 12 pour la transmission des actes doit être réservé à des cas extrêmes, par exemple des circonstances sociales ou climatiques rendant impossible tout acheminement des actes d'un Etat membre à un autre par un autre moyen.

5.5.2. La notification des actes par les agents diplomatiques ou consulaires et par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat membre requis

Tout Etat membre peut s'opposer sur son territoire à l'usage de la faculté de notifier des actes par les agents diplomatiques ou consulaires, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat membre d'origine. La France a d'ailleurs fait le choix, pour l'application du règlement CE n° 1393/2007, de s'opposer à l'usage sur son territoire de cette faculté.

Tout Etat membre peut s'opposer sur son territoire à l'usage de la faculté de notifier des actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat membre requis. La France a fait le choix, pour l'application du règlement CE n° 1393/2007, de ne pas s'opposer à l'usage sur son territoire de cette faculté.

5.5.3. La notification ou la signification par l'intermédiaire des services postaux

La faculté qu'avaient précédemment les Etats membres de subordonner la réception des actes par voie postale à certaines conditions (de forme et ou de traduction) est abandonnée. Désormais, le document faisant l'objet d'une notification par voie postale est adressé à son destinataire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un autre envoi équivalent, accompagné du formulaire type multilingue prévu à l'annexe II du règlement (se reporter infra au § 5.6.).

Lorsque le greffe d'une juridiction française a la responsabilité de la notification, il a le choix d'y procéder selon la voie susdécrite prévue à l'article 4 du règlement (voir supra 5.4 – transmission entre entités) ou selon celle de l'article 14 (notification par transmission par voie postale directe).

Dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

S'il opte pour une notification par l'intermédiaire des services postaux, le greffe de la juridiction doit adresser l'acte directement à son destinataire, accompagné du formulaire multilingue prévu à l'annexe II du règlement, par pli recommandé, le cas échéant après traduction, sans, par ailleurs, transmettre l'acte au parquet ni en adresser une autre copie au destinataire.

En cas d'échec de la notification postale, conformément à la règle édictée par l'article 670-1 du code de procédure civile, le greffe doit inviter la partie à procéder par voie de signification et à recourir, pour ce faire, aux services d'un huissier de justice.

5.6. *Le régime de traduction des actes*

Le règlement prévoit, en son article 8, des règles communes à tous les modes de transmission ou de notification et de signification des actes qui tendent à éviter que ne soient exposés inutilement des frais de traduction, tout en garantissant le droit du destinataire à refuser dans certains cas la réception de l'acte et à obtenir une traduction.

5.6.1. L'avertissement donné au destinataire

Selon le mode de transmission ou de notification auquel il a été recouru, il incombe à l'entité requise (mode principal), aux agents diplomatiques ou consulaires (lorsque la signification ou la notification est effectuée conformément aux articles 12 et 13), à l'autorité requérante (en cas de notification par les services postaux) et aux officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat membre requis (en cas de signification ou notification directe conformément à l'art. 15) d'informer le destinataire de l'acte qu'il peut refuser de le recevoir.

Cette information est donnée au destinataire de l'acte au moyen d'un formulaire figurant en annexe II du règlement.

5.6.2. La faculté de refuser de recevoir un acte non traduit

Le destinataire peut refuser l'acte s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction :

- soit dans une langue comprise par lui ;
- soit dans la langue officielle de l'Etat membre requis (ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre requis, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification).

Le refus peut être exercé :

- soit au moment de la signification ou de la notification ;
- soit en retournant l'acte dans un délai d'une semaine à l'entité requise (ou à l'autorité ayant requis la notification par voie postale).

En cas de refus (1) de recevoir l'acte par le destinataire, pour défaut de traduction, l'entité requise en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation prévue à l'article 10 et lui retourne la demande ainsi que les pièces dont la traduction est demandée.

5.6.3. La traduction de l'acte refusé

Il est désormais possible de remédier à la situation qui résulte d'un refus de recevoir l'acte en réitérant la notification de celui-ci à son destinataire, cette fois en l'accompagnant d'une traduction :

- soit, dans une langue comprise par lui,
- soit, dans la langue officielle de l'Etat membre requis (ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre requis, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification).

En France, dans le cas où le greffe qui a diligenté une notification s'est vu avisé du refus ou s'est vu retourner l'acte refusé par le destinataire en application de l'article 8 du règlement, il revient au greffier en chef ou au responsable du greffe

(1) La Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le destinataire d'un acte introductif d'instance, traduit dans une langue visée à l'article 8, mais accompagné de pièces non traduites, n'avait pas le droit de le refuser quand ces pièces n'étaient pas indispensables pour comprendre l'objet et la cause de la demande. Par ailleurs, lorsque dans le cadre de son activité professionnelle, le destinataire avait contractuellement convenu de recourir à la langue de l'Etat membre d'origine dans ses rapports ultérieurs avec l'autre partie, une telle clause ne saurait constituer pour le juge qu'un simple indice de la connaissance par le destinataire de la langue de l'acte notifié. (CJCE, 8 mai 2008, C14/07 *JOCE* 7158 du 21 juin 2008 page 5).

de la juridiction de faire procéder à une traduction, conformément à l'article 670-3 du code de procédure civile, sauf s'il existe des éléments incontestables de nature à établir que le destinataire était à même d'en comprendre effectivement la teneur. Le cas échéant, le greffe réitère la notification de l'acte, accompagné de la traduction.

Quant au choix du traducteur, il convient d'observer que ni le règlement ni les dispositions du droit interne ne requièrent le recours à un traducteur assermenté ou à un expert.

5.7. La date de notification à l'égard du destinataire de l'acte et à l'égard du requérant

La date de signification ou de la notification d'un acte est, en principe, celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis (art. 9).

Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un Etat membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet Etat membre.

En cas de refus de l'acte non traduit par le destinataire (art. 8, § 3), la date de notification à prendre en considération est :

- à l'égard du requérant, la date de la première demande de notification de l'acte lorsqu'il doit être notifié dans un délai déterminé selon les règles de l'Etat d'origine ;
- à l'égard du destinataire, la date à laquelle l'acte accompagné de la traduction a été délivré conformément à la législation de l'Etat requis.

5.8. La protection du défendeur non comparant

Lorsque le défendeur ne comparait pas, le juge doit surseoir à statuer tant qu'il n'est pas démontré que l'acte introductif d'instance (ou un acte équivalent) a bien été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat membre requis ou qu'il a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le règlement (art. 19).

En France, lorsqu'un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte, le juge a la faculté de statuer :

- si l'acte a été transmis selon les procédures fixées par le règlement, et
- si aucune attestation n'a pu être obtenue malgré les démarches.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut toujours ordonner une mesure provisoire ou conservatoire.

Sauf en matière d'état ou de capacité des personnes, le défendeur a toujours la possibilité de présenter une demande tendant au relevé de la forclusion, ce, dans un délai raisonnable – qui, en France, ne peut pas excéder un an après le prononcé de la décision – lorsqu'il n'a pas comparu, qu'une décision a été rendue contre lui et que les délais de recours sont épuisés si :

- il n'a pas eu connaissance de l'acte ou de la décision en temps utile sans faute de sa part ;
- et que ses moyens n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

5.9. Les frais encourus lors de la notification ou de la signification

L'article 11 § 2 du règlement prévoit que le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat membre requis, ou par un mode particulier de signification ou de notification.

En vue de limiter les coûts de signification occasionnés par l'intervention d'officiers ministériels, chaque Etat membre doit fixer un droit forfaitaire unique respectant des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Cette tarification doit faire l'objet d'une information préalable. Pour la France, cette tarification résulte du décret n° 2007-774 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

S'agissant des frais de traduction préalable à la transmission d'un acte, il incombe à celui qui requiert la notification d'en faire l'avance (art. 5, § 2).

Lorsque le traducteur a été requis par le greffe en application du premier alinéa de l'article 670-3 du code de procédure civile, la traduction est rémunérée sur la base du tarif prévu par l'article R. 122 du code de procédure pénale. Les frais occasionnés par une telle notification sont taxés, avancés et recouverts au titre des frais prévus par l'article R. 93-16° du code de procédure pénale.

Au terme de la procédure, les frais de traduction et de notification d'un acte à l'étranger sont intégrés dans les dépens, conformément aux 2 et 8 de l'article 695 du code de procédure civile (dans sa rédaction issue du décret n° 2004-836 du 20 août 2004).

6. L'institution d'entités centrales

Le règlement communautaire prévoit que chaque Etat désigne au moins une entité centrale. Les Etats ayant des unités territoriales autonomes ou fédérales ou connaissant plusieurs systèmes de droit peuvent désigner plusieurs entités centrales.

Il ne s'agit pas nécessairement du ministère de la justice ou d'une administration centrale. Ainsi, la Belgique et les Pays-Bas ont par exemple désigné comme entité centrale des organisations professionnelles d'huissiers de justice, respectivement : la chambre nationale des huissiers de justice et l'organisation professionnelle royale des huissiers de justice (Koninklijke Beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders) ; l'Italie : le service unique des officiers judiciaires auprès de la Cour d'appel de Rome ; le Luxembourg : le parquet général près la Cour supérieure de justice.

La fonction d'entité centrale pour la France est assurée par le ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale.

Selon l'article 3 dudit règlement, il appartient aux « entités centrales » de :

- fournir des informations aux entités d'origine ;
- rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification ;
- faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête de l'entité d'origine, une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente.

Une simple difficulté à déterminer quelle entité doit être requise ne saurait justifier en soi, la transmission à l'entité centrale, par l'entité d'origine de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire à notifier ou à signifier.

En cas de retard pris dans l'accomplissement des diligences à la charge d'entités étrangères requises, il y a lieu d'en saisir l'entité centrale de l'Etat requis, seule à même de régler la difficulté.

Afin de parvenir à un règlement plus efficace de ces difficultés, il est particulièrement indiqué de produire tous justificatifs de l'existence d'une difficulté, au moyen de diverses pièces sollicitant l'accomplissement de la notification et attestant de démarches entreprises sans succès auprès de l'entité requise.

J'attacherais du prix à ce que soit assurée la plus large diffusion possible des instructions contenues dans la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs concernés, afin de faciliter, dès leur entrée en vigueur, la mise en œuvre des modifications intervenues en matière de notifications internationales d'actes judiciaires et extrajudiciaires ci-avant présentées.

En cas de difficultés rencontrées dans ce domaine, il vous est possible de vous adresser à la direction des affaires civiles et du sceau (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,

P. FOMBEUR